



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal du 5 mars 2008,
Vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi instituant
une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel
du 18 février 2008 (ci-après projet de loi),

Vu la « Convention relative à certaines modalités de transfert dans le cadre de la
création de la Caisse de pensions de la fonction publique neuchâteloise » du 5 mars
2008 (ci-après convention)

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à procéder à toutes les opérations d'intégration de la Caisse de pensions du personnel communal de La Chaux-de-Fonds (CPC), de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel et de la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel en une "Caisse de pensions unique" (CPU), selon les termes de la convention, que le Conseil général ratifie.

Article 2.- ¹Le Conseil communal est en particulier autorisé à transférer à la nouvelle entité les engagements et les actifs de la CPC aux conditions du présent arrêté.

²Tous pouvoirs sont accordés au Conseil communal pour les transferts immobiliers découlant de l'exécution du présent arrêté, comprenant notamment la cession des biens-fonds propriété de la CPC.

³Tous les frais consécutifs aux transferts immobiliers (plans, notaire, registre foncier, lods, etc.) sont à la charge de la CPU.

Article 3.- ¹Les actifs de la CPC sont transférés à la CPU à leur valeur au 1^{er} janvier 2009 et les passifs à leur valeur au 31 décembre 2008, déterminée selon les articles 60 du projet de loi et 1^{er} de la convention.

²L'excédent de couverture de la CPC par rapport au taux défini pour l'entrée dans la nouvelle entité, est réparti dans l'entité issue de la fusion selon les principes suivants :

- 1) Pour moitié en faveur des employeurs affiliés à la CPC au 31 décembre 2008 sous la forme d'une réserve de cotisations calculée en fonction de la masse des cotisations versées du 01.01.1997 au 31.12.2008.
- 2) Pour moitié en faveur des assurés qu'elle affine à la CPU, répartie à raison de :
 - 60 % en augmentation de la réserve mathématique relative aux assurés actifs.



L'augmentation de la réserve mathématique, et des prestations assurées, attribuée à chacun tiendra compte de la prestation de libre passage sous déduction des apports.

- 40 % pour les pensionnés. Le montant à attribuer à chacun tiendra compte de l'augmentation de la rente de base en fonction de l'augmentation de la réserve mathématique.

Article 4.- Les statuts du 23 novembre 2004 et les règlements de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC) sont abrogés au terme des opérations d'intégration.

Article 5.- ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il ne déploie aucun effet en cas de refus de l'opération de fusion par le Grand Conseil ou par le Conseil général de la Ville de Neuchâtel ou en cas de modification du projet de loi sur un élément que le Conseil communal juge fondamental.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mars 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente
Katia Babey Falce

Le secrétaire
Pierre-André Monnard